



Statuts de la section Valais romand du PS Migrant-e-s

L'Assemblée générale du PS Migrant-e-s Valais Romand arrête les statuts suivants :

Article premier

Définition et buts

- ¹ Les présents statuts ont pour but de créer une entité au sein du PSVR, avec siège à Sion et sans but lucratif. L'Assemblée générale de l'entité sera reconnue comme PS Migrant-e-s Valais Romand (PSMVR).
- ² Les buts du PSMVR sont de :
 - 1 Créer un espace de dialogue et de formation où toute personne intéressée par des questions liées à la migration, au vivre-ensemble ou à l'intégration, ici et membre du PSVR ou des Jeunes socialistes du Valais romand (JSVR). Les membres pourront enrichir leurs connaissances civiques, participer à des débats et à des actions.
 - 2 Permettre de défendre les valeurs socialistes en étant affilié au PSVR, mais en étant entièrement autonome dans son fonctionnement, ses idées et ses actions.
 - 3 Permettre de donner la position officielle du PSMVR lors de consultations ou d'objets de votations importants.
 - 4 Favoriser l'élection de ses membres au sein des différentes institutions politiques ou au sein du parti.

Art. 1bis

Territoire d'action

Le territoire d'action du PSMVR correspond à la partie francophone du territoire cantonal.

Art. 2

Organes

Les organes de l'entité sont:

1. L'Assemblée générale
2. Le Comité

Art. 3

L'Assemblée générale

- ¹ L'Assemblée générale est ouverte à toutes les personnes intéressées aux activités du PSMVR. Elle est l'instance suprême de l'entité.
- ² Les débats y sont généralement menés par la co-présidence ou la présidence. En cas d'absence, un autre membre du comité assure la gestion des débats.
- ³ L'Assemblée générale délibère de toutes les questions posées par les projets ou par l'un des membres présents ou par le comité. Elle élit ce dernier.

Art. 4

Le Comité

- ¹ Le Comité est composé de trois à sept personnes. Il s'organise avec une présidence ou co-présidence et avec un secrétariat au minimum. Un ou plusieurs membres peuvent y exercer une fonction particulière, selon l'organisation interne décidée.
- ² Les membres du comité sont élus, un à un, par l'Assemblée générale à la majorité absolue au premier tour et à la majorité simple en cas de deuxième tour. Leur mandat dure un an et ils sont rééligibles.
- ³ Si le nombre de candidat se présentant à un poste vacant est équivalent au nombre de place possible pour le poste, l'élection est tacite et se fait par acclamation. Si l'Assemblée générale l'accepte, le Comité peut être élu dans sa globalité, en une fois.
- ⁴ En outre, on veillera, autant que possible, à entretenir une représentation adéquate des membres des différentes régions du canton au sein du comité, ainsi qu'entre les genres.
- ⁵ Les tâches sont définies dans un cahier des charges, définit par le comité.
- ⁶ En plus de ces tâches définies dans le cahier des charges, le comité peut attribuer aux projets un montant jusqu'à concurrence de 1000.- (mille francs) sans consulter l'Assemblée générale, mais doit néanmoins l'en informer. Pour l'octroi d'un montant supérieur, seule l'Assemblée générale est compétente.
- ⁷ En cas de démission en cours de mandat, l'Assemblée générale suivant la démission élira le remplaçant du démissionnaire, qui terminera le mandat en cours.
- ⁸ Les démissions doivent être annoncées par écrit à la présidence, qui informera le comité. En cas de démission d'un membre de la Présidence, celui-ci la transmettra au reste du comité, puis à l'Assemblée générale.
- ⁹ L'Assemblée générale est compétente pour l'attribution d'un budget en vue d'une campagne de votations ou d'une campagne électorale.

Art. 4 bis

Postes extérieurs au comité

- ¹ Le PSMVR a droit à un-e représentant-e au sein du Bureau exécutif du PSVR. Celui-là sera élu lors d'une Assemblée générale, selon le même principe que le comité. Ce poste peut également être assumé par un membre du comité.
- ² Le PSMVR a droit à un-e représentant-e au sein du comité du PSVR. La personne représentant le PSMVR au sein du Bureau exécutif peut également occuper ce poste.
- ³ Les postes de représentant-e-s au niveau Suisse suivent les mêmes règles.

Art. 5

Les membres

- ¹ Peuvent être membre du PSMVR toute personne intéressée par le thème de la migration ou de l'intégration, qui est membre ou sympathisant-e du PSVR ou des JSVR et qui satisfait un des critères suivants :
 - être domicilié en Valais
 - étudier en Valais
 - être originaire du Valais
 - travailler en Valais.
- ² Toute personne qui souhaite devenir membre de l'association adresse une demande au secrétariat du PSVR ou du PSMVR.
- ³ Les membres qui désirent quitter l'association adressent leur démission au secrétaire ou au président.
- ⁴ Il est possible de participer à des actions ponctuelles sans être membre. Le statut de sympathisant ne donne pas le droit de vote en Assemblée générale.

- ⁵ Le comité se réserve le droit de prononcer l'exclusion des membres pour de justes motifs, l'admission de personnes ne satisfaisant pas les conditions de l'alinéa 1.
- ⁶ L'Assemblée générale est le pouvoir suprême en cas de litige.

Art. 6

Droit de vote, votations et élections

- ¹ Tous les membres présents et inscrits ont le droit de vote et d'éligibilité.
- ² Le droit de vote s'exerce en principe par main levée, à la majorité simple des membres présents. Les scrutateurs se proposent, s'il y a plus de 2 candidats, une élection a lieu. En cas d'élections, deux scrutateurs sont élus (le président et le vice-président dépouillent en cas d'élection des scrutateurs). Ne peuvent être élus scrutateurs les personnes concernées par les élections et les membres du comité. Si le nombre de candidats scrutateurs est inférieur à 2, le président désigne le nombre de scrutateur(s) manquant(s). En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
- ³ Les membres du comité ont également le droit de vote lors des élections et des votations. Les élections se font à bulletin secret. Si le nombre de candidats correspond au nombre de sièges à pourvoir, ils sont élus tacitement. Si après trois tours lors d'une élection, les candidats sont toujours à égalité, l'élection sera décidée par tirage au sort.

Art. 7

Financement

- ¹ Le financement provient d'une contribution du PSVR ou de dons de tiers.
- ² L'Assemblée générale peut décider d'introduire des cotisations et en fixe les montants.
- ³ Les réviseurs des comptes peuvent être nommés par le comité. La nomination doit être ratifiée durant l'Assemblée générale suivant celle-ci.

Art. 8

Responsabilité

La fortune de l'association répond seule des engagements de l'association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Art. 9

Siège et sessions

Le siège de l'association est à Sion où les sessions ont en principe lieu. Toutefois, les sessions peuvent avoir lieu dans une autre commune ou canton.

Art. 10

Modification et dissolution

- ¹ Les présents statuts peuvent être modifiés, partiellement ou totalement, par l'Assemblée générale. Les demandes de modifications devront être communiquées au Comité par une lettre motivée qui sera envoyée au minimum une semaine avant les Assemblées générales.
- ² L'entité peut décider en tout temps de sa dissolution.
- ³ La décision concernant la dissolution de l'association doit être prise à la majorité des 2/3 des membres présents à l'assemblée générale.
- ⁴ En cas de dissolution de l'entité, les fonds restants seront distribués au PSVR.

Art. 11

Amendements

- ¹ Le comité ne dispose pas du droit de vote lorsqu'il s'agit d'articles concernant ses compétences.
- ² En cas de non-respect de la forme et/ou des délais, les modifications perdent toute leur validité.
- ³ Les articles 12, 13 et 14 ne peuvent être amendés que par l'Assemblée générale.

Art. 12

Application

Pour toutes les questions non réglées par les présents statuts sont applicables les dispositions du Code civil Suisse sur les associations.

Ainsi décidé à Sion, le 17 octobre 2014.